

TGI FORT-DE-FRANCE
13 FÉVRIER 2001

DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2002.I et II.7

E.VIGNERON c. W.H.GATES

GUIDE DE LECTURE

*** MARQUES :**

- NOM PATRONYMIQUE NOTOIRE, DEPOT DE MARQUE PAR UN TIERS. ATTEINTE AUX DROITS DE LA PERSONNALITE. ARTICLE L 711-4 (G) DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE. RISQUE DE CONFUSION - PRINCIPE DE SPECIALITE.

LES FAITS

- 5 Janvier 1998 : M. Eric VIGNERON, restaurateur demeurant à Sainte-Luce à la Martinique dépose auprès de l'institut national de la Propriété Industrielle, une demande d'enregistrement de la marque BILL GATES, dans les classes de produits et services : 9, 16, 25, 28, 30, 32, 34, 36, 38.
- 25 Septembre 1998 : L'I.N.P.I publie cette demande sous le N° 98746357.
- 23 Octobre 1998 : M. William Henry GATES prend connaissance de cette publication et élève une protestation auprès de M. VIGNERON, lui reprochant d'avoir effectué un dépôt frauduleux, à l'effet de bénéficier de sa notoriété mondiale. Il le met alors en demeure de retirer sa demande d'enregistrement et de renoncer à tout usage de son nom patronymique et de son alias.
- : N'ayant point obtenu satisfaction du sieur VIGNERON, M. William Henry GATES forme opposition à l'enregistrement de la marque "BILL GATES" auprès de l'I.N.P.I.
- 9 Décembre 1998 : L'I.N.P.I, par décision de son Directeur Général, rejette l'opposition formée par William Henry GATES, au motif que seul le propriétaire d'une marque antérieure notoire non déposée peut agir en opposition, à l'exclusion du titulaire d'un nom patronymique notoire.
- 28 Avril 1999 : M. William Henry GATES assigne M. VIGNERON devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France.
- : Sa demande tend à faire déclarer illicite l'enregistrement du 5 Janvier 1998 car portant atteinte à son patronyme. Il demande au Tribunal de déclarer nul le dépôt effectué par le sieur VIGNERON et qu'en cas d'enregistrement, la marque soit elle-même annulée, le Tribunal devant en outre ordonner la radiation au registre national des marques, par transcription du jugement à venir.
- 13 Février 2001 : **Le Tribunal annule le dépôt de marque effectué par le défendeur.**

LE DROIT

PREMIER PROBLEME : SUR L'ATTEINTE AU DROIT DE LA PERSONNALITE D'UN TIERS

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (Bill GATES)

prétend que selon l'article L 711-4 g du Code de la Propriété Intellectuelle, ne peut être adopté comme marque, un signe portant atteinte au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son patronyme.

b) Le défendeur (Eric VIGNERON)

prétend que si l'article L 711-4 g donne droit à s'opposer à l'appropriation du nom patronymique par un tiers, c'est à la condition que le demandeur justifie de l'existence d'une confusion à laquelle il a intérêt à mettre fin.

2°) Enoncé du problème

L'interdiction faite par l'article L 711-4 g du code de la propriété intellectuelle de s'approprier comme marque, un signe portant atteinte au droit de la personnalité d'un tiers, est-elle subordonnée à la démonstration par le demandeur de l'existence d'une confusion à laquelle il a intérêt à mettre fin ?

B – LA SOLUTION

«Dès lors que l'article L 711.4(g) précité contient le terme "notamment", il doit être admis comme certain que le pseudonyme et l'alias ne sont que les deux faces d'une même réalité identitaire et que l'un comme l'autre, ils deviennent une propriété protégée et protégeable dès lors qu'ils s'appuient sur un usage prolongé et notoire. Il s'en déduit que M. William Henry GATES est bien le titulaire exclusif d'un signe sous lequel il a acquis sa notoriété et dès lors il peut légitimement s'opposer à son appropriation s'il en résulte pour lui une confusion morale et économique préjudiciable ...».

2°) Commentaire de la solution

L'interprétation de l'article L 711-4 (g) du code de la propriété intellectuelle a souvent été l'enjeu des litiges opposants les titulaires de nom patronymique, aux déposants des marques empruntant le patronyme d'un tiers. La matière fournit de nombreuses décisions tranchant des litiges portant tantôt sur des patronymes banaux, tantôt sur des patronymes illustres. La présente affaire appartient sans doute à la deuxième catégorie, celle des noms prestigieux.

L'on sait que si le texte précité interdit d'adopter comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment au patronyme d'autrui, l'article L 711-1 c du même code permet de déposer un nom patronymique comme marque, sans toutefois préciser que pareil patronyme doit nécessairement être celui du déposant. C'est donc dire que l'interprétation combinée des deux textes précédents comporte a priori des propositions contradictoires que Doctrine et Jurisprudence s'efforcent de concilier au mieux de l'équilibre des intérêts des parties au procès.

Bien avant la réglementation de la matière par la directive européenne du 21 Décembre 1988, puis par le législateur français en 1991, la jurisprudence française avait pu dégager des solutions de compromis.

Elle avait distingué entre l'autorisation donnée par un tiers à l'usage de son patronyme comme marque et le défaut de pareille autorisation, souvent source de conflit. L'admission de la demande du tiers plaignant dépend alors de la preuve rapportée par ce dernier de l'existence d'un risque de confusion. En l'espèce, le défendeur Eric VIGNERON se prévalait de cette jurisprudence, en exigeant que le demandeur démontrât l'existence d'une confusion, ce qui est une exigence maximale par rapport au simple risque de confusion admis par la jurisprudence (TGI de Paris, 7 Janvier 1972 ; Consorts ALA contre Société Savonneries LEVER, JCP 1973, II p.17389, note J. Mousseron).

L'exigence d'un risque de confusion permet, enseigne la doctrine, de faire le départ entre noms patronymiques banaux à l'égard desquels la jurisprudence est plus exigeante quant à leur protection, des noms patronymiques jouissant d'une notoriété ou rares, plus favorablement protégés. Il en était ainsi dans l'espèce rapportée, le Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France ayant relevé la renommée du nom Bill GATES. L'existence d'un risque de confusion était donc présumée, le défendeur ayant repris exactement le patronyme querellé. Ses prétentions ne pouvaient être accueillies par le Tribunal, si l'on tient compte de l'arrêt Viagra qui a pu décider qu'en cas de reproduction exacte du nom dans la marque, l'action du titulaire du nom peut prospérer sans nécessairement prouver l'existence d'un risque de confusion entre nom et marque (Paris, 15 Déc. 2000, Le Dalloz 2001 n° 16 p. 1298 note G. Bonet).

DEUXIEME PROBLEME SUR LA PORTEE DE LA RENOMMEE SOURCE DE CONFUSION

A) LE PROBLEME

1°) *Les prétentions des parties*

a) Le demandeur

prétend que le nom de GATES est mondialement célèbre et en voulant tirer profit de la notoriété de ce nom M. Eric VIGNERON a commis une faute et porté atteinte au patronyme de M. William GATES.

b) Le défendeur

prétend que M. William Henry GATES ne démontre pas que son patronyme jouit d'une grande renommée au près de la population française.

2°) Enoncé du problème

La notoriété d'un patronyme dont un tiers tirerait profit, au risque de créer une confusion fautive doit-elle être mondiale ou française ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"C'est donc également avec intérêt que M. Eric VIGNERON a sans doute pris conscience, au vu de très nombreuses coupures de presse versées aux débats que les médias du monde entier font référence, de façon répétée, constante, soit avec envie ou admiration, soit pour le dénigrer ou le combattre à "cet inventeur génial" ou à ce "bâtitteur de monopole" accusé d'interdire toute libre concurrence dans le domaine des logiciels.

Même une publication française comme "ELLE" qu'on ne peut considérer comme spécialisée dans l'informatique titrait dans son numéro de décembre 1997 "William Henry dit Bill GATES".

Ces rumeurs sont même parvenues jusqu'en MARTINIQUE puisque FRANCE INFO en date du 27 Juillet 1999 titrait "Bill GATES assigne en Justice un jeune Français qui voulait ouvrir un restaurant à son nom".

2°) Commentaire de la solution

En l'occurrence, le défendeur contestait la notoriété du patronyme en cause, alléguant que la célébrité de Bill GATES n'était qu'une affirmation péremptoire qu'il lui appartenait de prouver. Pareille preuve était relativement aisée, tant il est vrai que le demandeur avait pu produire aux débats de nombreuses coupures de presse. Par ailleurs, des médias du monde entier ont pu relater les procédures judiciaires engagées contre la société Microsoft de Bill GATES poursuivie pour violation de la législation américaine antitrust dans le domaine des logiciels. Néanmoins le défendeur avait pu mettre en doute la connaissance par le public français de cette notoriété, public à l'égard duquel la notoriété générale est appréciée par la jurisprudence. La question était de première importance tant il est vrai que le demandeur est d'origine américaine, et il ne saurait être acquis d'emblée qu'un patronyme renommé aux Etats-Unis d'Amérique le soit forcément en France. Il n'est d'ailleurs qu'à rappeler que naguère, la Cour d'Appel de Paris, après avoir admis la notoriété du patronyme Auguste ESCOFFIER aux Etats Unis d'Amérique, ne la releva point en France, sinon au près des chefs cuisiniers gastronomes (Paris, 2 déc. 1992. J.cl. marques, fasc. 7110, feuille jaune N° 71; ann. prop. ind. 1994, n° 3 p. 30, note P. MATHELY) Tel n'était point le cas dans le jugement rapporté, Bill GATES indiquant au défendeur qu'une publication française comme "ELLE", non spécialisée dans l'informatique avait pu titrer dans son numéro de Décembre 1997, "William Henry dit Bill GATES". Signalons qu'à l'échelle martiniquaise, la presse locale non également spécialisée dans l'informatique avait réservé un large écho aux procédures judiciaires diligentées contre le demandeur aux Etats-Unis d'Amérique. (France

Antilles du 24 Avril 2002 p. 23). Mais, la généralité de la notoriété du patronyme Bill GATES et sa connaissance par le public français, suffisaient-elles au tribunal pour étendre la protection du nom même à des produits non identiques à ceux couverts par le patronyme querellé ? Le défendeur n'en était point convaincu, invoquant alors le principe de la spécialité pour s'opposer à pareille extension. Ce qui posait un autre problème.

TROISIEME PROBLEME SUR L'ECLATEMENT DU PRINCIPE DE SPECIALITE

A) LE PROBLEME

1°) Les prétentions des parties

a) Le demandeur

prétend que le dommage s'évince du risque de confusion entre le nom et sa notoriété d'une part et les produits et services offerts d'autre part, la Cour de Cassation ayant admis l'indisponibilité d'un patronyme lorsqu'il est notoire et que son usage risque de porter la confusion entre le titulaire du nom et le déposant de la marque.

b) Le défendeur

prétend que concernant la confusion, la Cour de Cassation retient le principe de spécialité pour s'opposer à son extension. Les produits visés dans la demande d'enregistrement restant étrangers au domaine informatique, aucune confusion n'existe.

2°) Enoncé du problème

Malgré le principe de spécialité, un patronyme notoire est-il indisponible même à l'égard des produits et services étrangers à la notoriété de son titulaire et dès lors que son usage par un tiers n'est pas source de confusion?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais il est de jurisprudence constante que plus le signe de la personnalité est illustre ou prestigieux plus le domaine de la protection doit être large.

En l'espèce, le risque de confusion s'évince à la fois de la notoriété du personnage choisi, mondialement connu, et des classes de produits auxquelles M. Eric VIGNERON entend appliquer son dépôt de marque.

Il apparaît en effet au Tribunal que Bill GATES, présenté par certains, aux USA, comme le nouveau FORD, en tout cas indiscutablement à l'origine d'une "nouvelle économie" peut légitimement craindre l'usage abusif de son signe identitaire dans le commerce de produits dits "dérivés" tant dans des domaines liés à l'informatique que dans des domaines commerciaux sans aucun rapport avec cette activité."

2°) *Commentaire de la solution*

Le défendeur ayant déposé une marque couvrant des produits aussi éclectiques que des tapiocas, des cartes à jouer, des sauces, des articles de décoration pour sapin de Noël... faisait remarquer qu'il était animé d'une volonté légitime de développer une activité économique exempte de toute confusion avec celle animée par le président fondateur de Microsoft leader mondial des logiciels d'informatique. Il se prévalait, ce faisant du principe de spécialité. En effet, en vertu de ce principe, le nom patronymique était normalement libre de toute occupation, pour les produits non identiques ou non similaires à ceux commercialisés par Bill GATES. L'argument s'autorisait d'une doctrine opinant que la notoriété d'un patronyme ne fait pas disparaître le principe de la spécialité (A. Chavanne, J.J. Burst, Droit de la propriété industrielle, 5e éd. N° 912, p. 510) et la jurisprudence est-elle même en ce sens (affaire Ritz contre Charles of Ritz ; Cass. Com. 27 mai 1986, D.S. 1987, J. 22 note J.J Burst ; ann. 1987 - 3, note Mathely ; affaire, Negresco, Cass. Comm. 28 Avril 1987, R.D.P.I. 1987, n° 13 P. 106). Mais le principe est-il applicable à une atteinte à un patronyme, droit de la personnalité ? Le professeur Pollaud-Dullian en doute (Pollaud-Dullian, l'utilisation du nom patronymique comme nom commercial JCPG 1992, 1, 3618 n° 8 p. 455) contrairement à la jurisprudence qui l'admet pour déduire le défaut de confusion préjudiciable de la différence d'activités des parties. Le défendeur pouvait donc légitimement réclamer le bénéfice de cette jurisprudence. Cependant, le Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France établissant un parallèle avec le droit des marques a pu énoncer que plus le signe est illustre ou prestigieux, plus le domaine de la protection doit être large. (Paris, 10 Janv.1989, ann. 1989, p.126).

L'extension du domaine de protection au nom commercial notoire par la doctrine avait été admise (J.J. Burst, note sous Cass. com. 5 nov. 1985 et 27 mai 1986, D.S.; 1987, p. 22), puis par la jurisprudence (Paris, 11 Juillet 1973, ann. prop. ind. 1976, p.71, Y. Reboul). Par le jugement rapporté, le Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France l'étend au patronyme notoire, il mérite approbation.

René KIMINO

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE FORT DE FRANCE**

MJ.GP

MINUTE N°

AFFAIRE N° : 99/01477

Copie pour Info.

JUGEMENT DU 13 FÉVRIER 2001

AFFAIRE :

William Henry GATES

C/

Eric VIGNERON

ENTRE :

Monsieur William Henry GATES

1 Microsoft Way - Redmond

WASHINGTON

98052 65399 ETATS UNIS

Représenté par la **SCP AUGUST & DEBOUZY**, (plaidant) avocats au
barreau de PARIS - **Me Nathalie DRIGUEZ**, (postulant) avocat au barreau
de FORT de FRANCE

ET :

Monsieur Eric VIGNERON

171 Les Moubins

97228-SAINTE LUCE

Représenté par **Me Christophe BALLORIN**, (plaidant) avocat au barreau de
DIJON - **Me Carole FIDANZA**, (postulant) avocat au barreau de FORT de
FRANCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

A l'audience du 05 décembre 2000, Marie José GRAVIE-PLANDE, Magistrat chargé du rapport, par application de l'article 786 du Code de Procédure Civile, a entendu les conseils des parties ceux-ci ne s'y étant pas opposés, il a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Magistrats ayant délibéré :

Président : Mme Marie José GRAVIE-PLANDE (rapporteur)

Assesseur : M. Hugues FOURNIER

Assesseur : M. Jacques FOUASSE

Greffier : Mme Thérèse PETIT

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 29 septembre 2000 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 05 Décembre 2000 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 13 Février 2001

NATURE DU JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort

JUGEMENT : Prononcé en audience publique par Marie José GRAVIE-PLANDE

FAITS, PROCEDURE

Le 25 septembre 1998, était publié au BOPJ 98/39 volume 1 sous le n° 98746357 une demande d'enregistrement de marque, déposée le 5 janvier 1998 par M. Eric VIGNERON demeurant à SAINTE LUCE et portant sur BILL GATES classes de produits et services : 9, 16, 25, 28, 30, 32, 34, 36, 38.

Le 23 octobre 1998, M. William Henry GATES transmettait en recommandé à M. Eric VIGNERON le courrier suivant :

“Votre dépôt est frauduleux dans la mesure où il n'a été effectué qu'aux fins de vous faire bénéficier de la notoriété mondiale de BILL GATES.

Nous vous mettons en demeure de retirer votre demande d'enregistrement et de renoncer immédiatement à tout usage du nom patronymique et de l'alias de W. H. GATES”

Le 9 décembre 1998, la direction générale de l'INPI rejetait comme irrecevable l'opposition formée par M. William Henry GATES après avoir considéré que seul le propriétaire d'une marque antérieure non déposée mais notoire pouvait agir et qu'en l'espèce l'argumentation tendait à démontrer que la demande d'enregistrement de la marque BILL GATES portait atteinte au signe constituant le nom patronymique notoire du président de la société informatique MICROSOFT mais pas à un signe notoire utile à titre de marque.

C'est dans ces conditions que, M. William Henry GATES a fait appeler M. Eric VIGNERON à comparaître devant le Tribunal de ce siège par exploit du 28 avril 1999.

Il demande que :

- l'enregistrement du 5 janvier 1998 soit déclaré illicite comme portant atteinte à son patronyme,
- le dépôt soit déclaré nul et en cas d'enregistrement la marque déclarée nulle,
- soit ordonnée la radiation au registre national de marques, par transcription du jugement à venir,
- soit accordée l'exécution provisoire et allouée une somme de 20.000 F pour frais irrépétibles.

A l'appui de ses demandes, M. William Henry GATES né le 28 octobre 1955 à SEATTLE, président fondateur de la société MICROSOFT CORPORATION, spécialisée dans le commerce de produits informatiques soutient que :

- selon l'article L 711-4 du GPI, ne peut être adopté comme marque, un signe portant atteinte au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, son pseudonyme ou son image ;

- le nom de GATES est mondialement célèbre et en voulant tirer un profit de la notoriété de ce nom M. Eric VIGNERON a commis une faute et porté atteinte au patronyme de M. William GATES ;

- le dommage s'évince du risque de confusion entre le nom et sa notoriété d'une part et les produits et services offerts d'autre part, la Cour de Cassation ayant admis l'indisponibilité d'un patronyme lorsqu'il est notoire et que son usage risque de porter la confusion entre le titulaire du nom et le déposant de la marque ;

- M. Eric VIGNERON a violé les dispositions de l'article L 711-4 du CPI,

En défense M. Eric VIGNERON soutient :

- sur l'article L 711-4 du CPI, que si le nom patronymique donne droit à s'opposer à son appropriation par un tiers, il faut que le demandeur justifie de l'existence d'une confusion à laquelle il a intérêt à mettre fin ;

- sur la célébrité, que celle-ci même prouvée n'entraîne pas pour autant présomption irréfragable de confusion laquelle doit être certaine,

- sur la confusion, que la Cour de Cassation retient le principe de spécialité pour s'opposer à son extension ;

M. Eric VIGNERON plus spécialement conclut que M. William Henry GATES ne démontre pas que son patronyme jouit d'une grande renommée auprès de la population française ; que les produits visés dans la demande d'enregistrement restant étrangers au domaine informatique, aucune confusion n'existe ;

M. Eric VIGNERON conclut au débouté pur et simple et demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile la somme de 25.000 F.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L 711-4 (g) du Code de la Propriété industrielle "ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs notamment au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son droit patronymique, à son pseudonyme, à son usage" ;

Il est soutenu par M. Eric VIGNERON, se déclarant "jeune restaurateur" que le procès qui lui est intenté par M. William Henry GATES n'aurait pour objet que d'entraver sa volonté légitime de développer une activité économique exempte de toute confusion avec celle développée par le Président fondateur de MICROSOFT, leader mondial des logiciels d'informatique, plus connu sous le nom de Bill GATES.

M. Eric VIGNERON soutient même que la célébrité de ce dernier "ne serait qu'une affirmation péremptoire" qu'il lui appartiendrait de prouver.

C'est donc sans grande difficulté qu'il peut être indiqué à M. Eric VIGNERON, sans doute peu informé des faits marquants du siècle écoulé, que M. William Henry GATES, diplômé d'HARVARD à 20 ans, a créé avec son ami Paul ALLEN la société MICROSOFT CORPORATION et est devenu après la commercialisation des programmes DOS puis Windows, l'industriel le plus riche du monde.

C'est donc également avec intérêt que M. Eric VIGNERON a sans doute pris conscience, au vu de très nombreuses coupures de presse versées aux débats que les médias du monde entier font référence, de façon répétée, constante, soit avec envie ou admiration, soit pour le dénigrer ou le combattre à "cet inventeur génial" ou à ce "bâtisseur de monopole" accusé d'interdire toute libre concurrence dans le domaine des logiciels.

Même une publication française comme "ELLE" qu'on ne peut considérer comme spécialisée dans l'informatique titrait dans son numéro de décembre 1997 "William Henry dit Bill GATES"

Ces rumeurs sont même parvenues jusqu'en MARTINIQUE puisque FRANCE INFO en date du 27 juillet 1999 titrait "Bill GATES assigne en Justice un jeune français qui voulait ouvrir un restaurant à son nom".

Or, selon une jurisprudence univoque, lorsque le public identifie un individu à son pseudonyme, celui-ci constitue un attribut de sa personnalité qui doit être protégé comme le patronyme.

Dès lors que l'article L 711-4 (g) précité contient le terme "notamment", il doit être admis comme certain que le pseudonyme et l'alias ne sont que les deux faces d'une même réalité identitaire et que l'un comme l'autre, ils deviennent une propriété protégée et protégeable dès lors qu'ils s'appuient sur un usage prolongé et notoire.

Il s'en déduit que M. William Henry GATES est bien le titulaire exclusif d'un signe sous lequel il a acquis sa notoriété et que dès lors il peut légitimement s'opposer à son appropriation s'il en résulte pour lui une confusion morale et économique préjudiciable (PARIS 15.9.99).

Certes, le risque de confusion et par voie de conséquence, la réalité du dommage sont âprement contestés par M. Eric VIGNERON.

Mais il est de jurisprudence constante que plus le signe de la personnalité est illustre ou prestigieux plus le domaine de la protection doit être large.

En l'espèce, le risque de confusion s'évince à la fois de la notoriété du personnage choisi, mondialement connu, et des classes de produits auxquelles M. Eric VIGNERON entend appliquer son dépôt de marque.

Il apparaît en effet au Tribunal que Bill GATES, présenté par certains, aux USA, comme le nouveau FORD, en tout cas indiscutablement à l'origine d'une "nouvelle économie" peut légitimement craindre l'usage abusif de son signe identitaire dans le commerce de produits dits "dérivés" tant dans des domaines liés à l'informatique que dans des domaines commerciaux sans aucun rapport avec cette activité.

Il résulte en effet du dossier que la demande d'enregistrement de marque déposée par M. Eric VIGNERON lui permettait éventuellement de commercialiser, sous le nom évocateur de Bill GATES, des produits aussi éclectiques que des tapiocas, des cartes à jouer, des sauces (à l'exception des sauces salades, sic), ou encore des articles de décoration pour sapin de Noël....

Il convient d'ajouter que le nom de Bill GATES pouvait également être utilisé par M. Eric VIGNERON pour des "supports d'enregistrement magnétiques", des machines à calculer et équipements pour le traitement de l'information" ou encore des "systèmes d'enregistrement, de transmission, de reproduction du son et des images" ce qui, pour des esprits mal intentionnés, voir chagrins et sous réserve que M. Eric VIGNERON s'informe sur leur sens profond, pourraient assez facilement être assimilés à des systèmes multimédias d'informatique.

Si donc, il peut être trouvé dans le dossier trace d'un esprit "mégalomane", il n'appartient pas à celui auquel on pourrait, de prime abord, penser mais bien plutôt à un jeune restaurateur qui n'a pas hésité à tenter d'accaparer, même s'il s'en défend, un alias mondialement connu à des fins purement mercantiles, visant au surplus neuf classes de produits pour l'essentiel sans le moindre lien avec l'activité commerciale principale (Restauration) prétendument exercée.

C'est donc sans dénaturation ni interprétation que le requérant soutient qu'Eric VIGNERON a visé par ce moyen à faire du commerce "tout azimut" et a démontré sa volonté d'un accaparement "frauduleux" du nom et prénom Bill GATES.

Ce comportement doit être sanctionné à sa juste valeur, même si la mise en place commerciale n'ayant pas eu lieu, le préjudice demeure pour l'essentiel d'ordre moral.

- Celui-ci sera donc apprécié à hauteur de 30.000 F.

L'équité, en revanche, permet de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles qu'il a du exposer dans le cadre du présent litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort.

- Déclare nulle la marque Bill GATES déposée pour l'ensemble des produits et services désignés dans les classes 9, 16, 25, 28, 30, 32, 34, 36, et de nul effet le dépôt effectué le 5 janvier 1998 sous le numéro 98746357, par M. Eric VIGNERON.

Dit et juge que ce dépôt de marque porte atteinte aux droits de la personnalité de M. William Henry GATES dit Bill GATES.


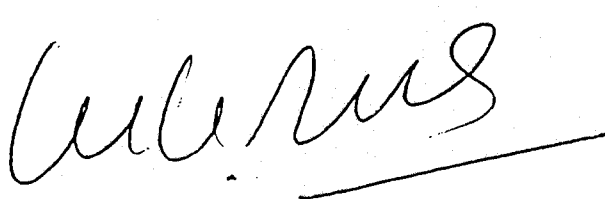
Ordonne en conséquence la notification, par les soins du Secrétariat Greffe du Tribunal, de la présente décision à la Direction Générale de l'INPI aux fins de transcription sur le registre national des marques.

Ordonne sur ce point l'exécution provisoire.

Condamne M. Eric VIGNERON à payer à M. William Henry GATES dit Bill GATES la somme de (30.000 F) TRENTE MILLE FRANCS (4 573,47 E) en réparation de son préjudice.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne M. Eric VIGNERON aux entiers dépens.



Pour Expédition conforme

Le Greffier.

15 FEV. 2001

